



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-84-17
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan de
zonage d'assainissement des eaux usées
de Bédarrides (84)

n°saisine : CE-2017-93-84-17

n° MRAe : 2017DKPACA95

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-17, relative à la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Bédarrides (84) déposée par le syndicat mixte des eaux de la région du Rhône Ventoux, reçue le 15/09/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et les réseaux d'assainissement des eaux usées, celui actuel et celui projeté ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif projeté ;

Considérant que le syndicat mixte des eaux de la Région du Rhône Ventoux s'engage à réaliser des travaux de réhabilitation du réseau visant à réduire l'intrusion des eaux claires, mais également d'augmentation de la capacité de traitement la station d'épuration à 7 000 Équivalent Habitant, qui seront lancés en décembre 2017 ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 377 installations en assainissement non collectif (ANC), 31 % d'entre elles sont évaluées non conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et 39 % n'ont pas encore fait l'objet de diagnostic ;

Considérant que l'étude et la réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ont montré que la grande partie des zones étudiées présente peu de contraintes à l'infiltration ;

Considérant que dans l'objectif de diminuer les rejets diffus dans le milieu naturel, le syndicat mixte des eaux de la Région du Rhône Ventoux précise que les installations non conformes feront l'objet, après contrôle, de travaux correctifs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Bédarrides (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3